Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 316 224 du 8 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 août 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.
Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et quel'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;
Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;
Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate ne donne que des réponses superficielles aux questions durant l'entretien. Elle ne motive pas suffisamment le choix de la filière envisagée. Les études qu'elle projette de suivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation qu'elle ne motive d'ailleurs pas. Elle ne dispose pas d'alternative claire en cas d'échec au cours de la formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. De plus, elle présente un parcours antérieur juste passable qui ne garantit pas la réussite dans ses études en Belgique. Le projet est incohérent, non assez maitrisé ni suffisamment motivé";
Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;
Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (…). "
En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle.

2.1.2. Dans une première branche, elle relève que l'acte attaqué est fondé sur les articles 61/1/1, §1er, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit les prescrits. S'agissant de la première disposition, la partie requérante relève qu'elle n'édicte que des règles de procédure et ne saurait donc fonder un refus. S'agissant de la seconde disposition, la partie requérante rappelle qu'elle vise cinq hypothèses de refus de visa et fait valoir que l'acte querellé ne précise pas l'hypothèse retenue. Elle ajoute que toute motivation *a posteriori* dans la note d'observations de la partie défenderesse devra être écartée.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle argue que la motivation de la décision litigieuse est inadéquate.

Premièrement, elle considère que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible. Après avoir reproduit le motif de l'acte attaqué tenant aux constats dressés par l'agent de Viabel lors de l'entretien oral, elle fait valoir que l'acte entrepris ne mentionne aucune base légale autorisant la partie défenderesse à refuser de délivrer le visa sollicité lorsque le questionnaire écrit « ASP Etudes » serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou des inconsistances.

Ensuite, elle ajoute que la motivation de l'acte litigieux ne contient aucune analyse détaillée « fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Deuxièmement, la partie requérante soutient que l'appréciation des faits n'est pas pertinente.

Elle fait valoir que le compte rendu de Viabel, dont le contenu n'est soumis, « *in tempore non suspecto* », à aucun contrôle de l'étudiant, présente selon elle un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs de compréhension ou d'appréciation, faute de garantie procédurale. Elle affirme que, si la synthèse de l'entretien oral se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de l'audition, contenant les questions posées et les réponses apportées par la partie requérante, n'y figure pas. Elle en conclut que la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de juger de la véracité de ses conclusions, ni de vérifier si elle a effectivement posé les questions efficientes menant aux constats posés, ni encore de savoir si la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. Après s'être référée à une jurisprudence du Conseil de céans, elle argue que la motivation de l'acte litigieux ne permet pas de suffisamment comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est fondée pour estimer que le projet global de la requérante consiste en une « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle ajoute que s'agissant d'une procédure « aux allures évaluatives », l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir la contester avant qu'elle ne produise ses effets, se référant à ce propos au principe de transparence et au droit d'accès garantis par le RGPD. La partie requérante considère que la motivation de l'acte attaqué, se fondant exclusivement sur l'avis de Viabel, ne se réfère pas aux seuls éléments objectifs et contrôlables que sont les réponses contenues dans le questionnaire écrit et la lettre de motivation.

Après s'être référée à de la jurisprudence du Conseil, elle indique que la décision querellée ne lui permet pas de connaître les éléments du questionnaire écrit et de la lettre de motivation pris en compte pour justifier l'acte attaqué, celui-ci ne mentionnant pas les réponses écrites dans le questionnaire écrit ni les développements dans la lettre de motivation. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas précisé en quoi le projet était inadéquat. Elle soutient qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a décidé, sans justification légale, de faire primer l'avis de Viabel au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant de la sorte de prendre en compte le questionnaire écrit ou la lettre de motivation, en sorte qu'il y a lieu de considérer que le refus de visa est uniquement fondé sur l'avis de Viabel. Elle en conclut que l'examen d'un seul élément, à savoir l'entretien oral, ne peut être qualifié de « faisceau de preuves ».

Troisièmement, elle considère que l'appréciation des faits est déraisonnable car la partie défenderesse se fonde expressément sur certains éléments (avis académique de Viabel) en écartant ou ne citant pas délibérément d'autres éléments (réponses au questionnaire écrit et lettre de motivation).

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, en ses branches réunies, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de sa motivation que la décision litigieuse se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu selon laquelle « *La candidate ne donne que des réponses superficielles aux questions durant l'entretien. Elle ne motive pas suffisamment le choix de la filière envisagée. Les études qu'elle projette de suivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation qu'elle ne motive d'ailleurs pas. Elle ne dispose pas d'alternative claire en cas d'échec au cours de la formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. De plus, elle présente un parcours antérieur juste passable qui ne garantit pas la réussite dans ses études en Belgique. Le projet est incohérent, non assez maitrisé ni suffisamment motivé* ».

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir fourni aucun motif sérieux et vérifiable pour conclure à l'incohérence de son projet, à défaut pour le dossier administratif de contenir les questions posées et les réponses données lors de l'entretien Viabel.

À la suite de la partie requérante, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre. Les considérations qui émanent de l'avis Viabel au sujet de cette audition et qui sont reprises à son compte par la partie défenderesse, sont donc invérifiables. Ne peuvent dès lors être tenus pour établis les motifs tenant au caractère superficiel des réponses données lors de l'entretien, à l'insuffisance de motivation quant au choix de filière envisagé, à l'absence de motivation de la réorientation, à l'absence d'alternative claire en cas d'échec, ainsi qu'à l'absence de maîtrise et de motivation du projet d'études.

La motivation de l'acte attaqué est inadéquate, dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la réalité des motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué, et ce alors même que l'article 61/1/3, §2, 5°, exige des preuves ou des motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

3.5. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et suffisante, qu'elle se vérifie au dossier administratif et que l'avis de Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel, qu'elle conteste, et qui sont reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées supra, n'étaient pas vérifiables.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

Ensuite, il résulte du rappel théorique au point 3.1. du présent arrêt que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante confondrait obligations de motivation formelle et matérielle.

3.6. Le deuxième moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 19 août 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY